

STATUTS DE L'ÉTAPE SOLOGNOTE

Approuvés lors de l'assemblée générale du 25 janvier 2021

Ces Statuts annulent et remplacent les anciens qui avaient été adoptés lors de l'AG du 21 novembre 1993

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Désignation

L'association a pour dénomination L'ÉTAPE SOLOGNOTE.

Elle a été fondée le 5 juin 1980.

Les statuts d'origine ont été déposés à la Préfecture du Loiret le 6 juin 1980 et enregistrés le 9 juin 1980 sous le numéro 7570.

Un extrait de la déclaration a été publié au Journal officiel en date du 25 juin 1980, numéro complémentaire 147, page 5495.

ARTICLE 2 : Objet

Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, il est créé une association de cyclotourisme entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts.

Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur Route, VTT, VTC et VAE.

L'association est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (F.F.C.T.) sous le N° 03880.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social est fixé au : 61 rue Guy de MAUPASSANT 45100 ORLEANS

L'adresse de correspondance est définie par le comité directeur au domicile du président.

Le lieu du siège social et l'adresse de correspondance peuvent être transférés par simple décision du comité directeur annoncée à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 4 : Composition

L'association comprend

- 1- des membres actifs
- 2- des membres honoraires et sympathisants
- 3- des membres d'honneur
- 4- des membres conjoints
- 5- des membres bienfaiteurs et donateurs

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Les membres conjoints n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles

ARTICLE 5 : Cotisation

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence F.F.C.T. Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Si l'inscription est faite à compter du 1^{er} septembre de l'année N ; la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1 s'ils n'ont pas déjà été licenciés FFCT.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Les membres conjoints payent une cotisation dont le montant est défini par le comité directeur pour pouvoir participer à certaines activités de l'association.

ARTICLE 6 : Admission

L'admission d'un nouveau membre actif est actée :

- au versement de la cotisation annuelle,
- à la remise des documents requis par la F.F.C.T,
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur. Elle est prononcée par le comité directeur.

ARTICLE 7 : Restrictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Étape Solognote ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

ARTICLE 8 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité directeur à la prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : Exclusion

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité.
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres.
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 10 : Composition et organisation

Elle se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou par courriel au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale extraordinaire doit être provoquée. Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents (licenciés et représentés) et ayant donné pouvoir.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont envoyés par mail aux membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint (la moitié des licenciés + 1 personne) l'assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 11 : Attributions

L'assemblée générale procède à l'élection et au renouvellement du comité directeur, composé de 12 membres au plus et de 3 membres au moins élus pour quatre ans au scrutin secret. Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation de l'association.

Elle vote les modifications des statuts.

ARTICLE 12 : Contrôle

L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur, élus pour une durée de quatre ans dans les mêmes conditions que le comité, dont le rôle est défini par l'article 25

ARTICLE 13 : Votes et élections

Est électeur - tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant pas à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs pour une assemblée générale.

ARTICLE 14 : Candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an.

Les membres sortants sont rééligibles

Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° Toutes personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 15 : Renouvellement du comité directeur

Le comité directeur se renouvelle tous les quatre ans.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

La représentation féminine est garantie au sein du comité directeur.

ARTICLE 16 : Vacance de poste

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

ARTICLE 17 : Procédure

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été, au préalable, soumise au comité directeur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : Attributions du comité directeur

Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Un délégué sécurité est désigné par le comité directeur, parmi ses membres ou les membres actifs de l'association, respectant les conditions d'éligibilité au dit comité.

Le comité directeur se charge de diffuser aux membres de l'association les informations reçues des instances fédérales, des pouvoirs publics et du délégué à la sécurité

Le comité directeur élabore le projet de budget de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il organise les activités de l'association : il pourvoit à l'organisation des sorties, calendrier, itinéraires, ainsi que tous les événements de la vie de l'association.

Il assure la liaison entre l'association et les instances fédérales ainsi que les administrations.

Il peut habiliter le Président, qui doit lui en rendre compte, à régler des frais occasionnels dans les cas d'urgence et dans la limite de 500 €.

Il veille au respect du règlement intérieur par les membres.

ARTICLE 19 : Fonctionnement

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

ARTICLE 20 : Rôle et fonctions du président

Le Président :

- préside les séances du comité directeur et de l'assemblée générale de l'association.
- accomplit tous actes de conservation.
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association.
- assure la direction de l'association.
- pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités.
- signe la correspondance ; garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du comité directeur.
- fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 21 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le Secrétaire :

- rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse.
- a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 22 : Rôle et fonctions du trésorier

Le Trésorier :

- reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers.

- est chargé des saisies et prises des licences
- n'acquiesce que les dépenses approuvées par le comité directeur dans le respect du budget approuvé par l'assemblée générale.
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.
- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association

ARTICLE 23 : Rôle et fonctions du Délégué Sécurité

Le ou la déléguée à la sécurité accomplit les missions suivantes auprès du comité directeur :

- Réalise chaque année un état des lieux en matière de sécurité ;
- Communique les informations émanant du délégué sécurité départemental, et les divers documents dont le club est destinataire, qu'ils émanent de sources fédérales ou officielles, concernant la sécurité des cyclistes ;
- Transmet les recommandations de la commission médicale de la FFCT.
- Informe dans le cadre général de l'accidentologie, dans le domaine de la réglementation, la sécurité routière et l'environnement.
- Conseille sur les comportements généraux des adhérents de l'association, le respect du Code de la route, les relations entre les usagers, l'organisation de manifestations de cyclotourisme.

Pour mener à bien sa mission, le délégué sécurité club travaille en étroite collaboration :

- avec le président,
- avec le Délégué sécurité départemental (DSD)
- si besoin avec le Coordinateur de zone membre de la commission nationale de Sécurité et le Délégué sécurité régional (DSR).

ARTICLE 24 : Finances et la comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour à l'aide du Logiciel hébergé afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 25 : Contrôle des comptes

La commission de contrôle des comptes a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

ARTICLE 26 : Fonctions spéciales

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

ARTICLE 27 : Absence

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du

comité directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 28 : Réunions du comité directeur

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité directeur peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Par ailleurs, il doit le faire dans un délai d'un mois chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 : Règlement intérieur

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté par le Comité directeur.

ARTICLE 30 : Ethique

Le cyclotourisme étant une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.C.T.

ARTICLE 31 : Interdiction

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

ARTICLE 32 : Autres interdictions

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 33 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée :

- qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance.
- après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 34 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la FFCT ou l'une de ses structures).

ARTICLE 35 : Engagement

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 36 : Formalités

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

ARTICLE 37 : Modifications des statuts



Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint (membres présents ou représentés) une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 38 :

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 25 janvier 2021.

*Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées
Plus un original pour l'association
Et deux originaux destinés au dépôt légal.*

<p>La Secrétaire Colette PRIETO </p>	<p>Le Président Jean-Daniel GUITTEAUD </p>
---	---